



## Avis sur le projet de révision du Schéma Départemental des Carrières du Puy-de-Dôme Janvier 2007

Les formations géologiques de type détritique sont le récipient, le filtre et le régulateur de la ressource en eau (alluvions, cendres volcaniques et autres).

Les alluvions sont des formations de l'ère glaciaire, en stocks limités et qui ne se renouvellent quasiment plus.

Le lit de la plupart des cours d'eau accuse aujourd'hui un déficit de ce matériau, entraînant la perte de capacité des nappes alluviales (des milliards de m<sup>3</sup> d'eau) le déchaussement des digues, l'allongement des bouchons vaseux dans les estuaires, le recul des traits de côtes. Ce déficit ne pourra être corrigé que par la mobilisation des alluvions, qu'elles soient modernes ou anciennes, dans le lit des rivières.

La loi sur les carrières a eu parmi ses objectifs principaux la protection des systèmes fluviaux et la substitution des granulats alluvionnaires par d'autres granulats notamment ceux issus de roche concassée.

Le bilan, dix ans plus tard, n'a guère marqué l'atteinte de ces objectifs.

En Auvergne la consommation de granulats alluvionnaires se chiffre encore à 2,7 Tonnes par habitants et par an. Les préfabriqués en béton, tel les bordures de trottoirs, sont encore confectionnés à 2/3 d'alluvions pour 1/3 seulement de matériaux de substitution, sans justification technique.

N'ayant pas suffisamment atteint les objectifs de la Loi qui les instituent, les schémas de carrières nécessitent une révision mais pas dans une urgence pouvant justifier le manquement à la procédure réglementant leur élaboration.

Le **Schéma départemental des carrières du Puy de Dôme**, validé en 1996, avait relativement bien pris en compte les enjeux de préservation des plaines alluviales avec l'interdiction de création de carrières sur l'emprise des nappes alluviales à l'exception des trois sites localisés. Le projet de révision de ce schéma, actuellement soumis à la consultation du public, n'a pas été élaboré suivant la réglementation en vigueur ; et n'apporte aucune perspective en matière de substitution des alluvions par d'autres matériaux.

Les orientations du schéma sont équivoques et sujettes à interprétations divergentes et à contentieux d'autant qu'il n'est pas fait référence à la carte des emprises des nappes alluviales qui figurait dans la première version du schéma

Au départ, il serait intéressant de mettre un chapitre avec une **évaluation** du précédent schéma. En effet, il est nécessaire de bien faire apparaître sur quels points le schéma précédent nécessite une révision.

Il faudrait aussi que le projet de révision fasse apparaître l'adéquation besoins-ressource en granulats, les carrières autorisées, la durée d'autorisation, leur production annuelle. Ainsi apparaîtra le délais dont on dispose pour mettre en place la politique de substitution des alluvions par les granulats issus de roche massive. Depuis 2004, 80 hectares de terrasses alluviales ont été autorisés à l'extraction pour une durée de 15 ans (à Pont du Château, aux Martres d'Artière et dans le secteur de Thiers) ; en plus des autorisations acquises antérieurement.

Il n'est pas assez insisté sur le **recyclage des matériaux** de démolition. Quelques pistes pourraient être données en annexe (potentiel régional, problèmes techniques, solutions...).

Nous sommes tout à fait d'accord pour limiter l'extraction de la pouzzolane.

Lors des remises en état ne pas oublier les aménagements d'aires pour les rapaces rupestres, même si cela peut apparaître comme un détail.

- **P. 6** : Il est bien prévu un rapport sur l'application du schéma. Qu'en est-il pour le schéma précédent ?

- **P. 8** : Il est affirmé clairement qu'il faut interdire l'exploitation des alluvions dans les terrasses alluviales contenant une nappe ; mais ambiguïté apportée sur ce principe p. 32 b.

- **Page 13** : Il faudrait être plus précis sur la **nature des roches massives** (basaltes, gneiss, granites, ...), car l'impact des carrières correspondantes n'est pas le même (problème des sites basaltiques perchés).

- **Page 18** : Donner des pistes pour une meilleure utilisation des matériaux de récupération

- **Page 29** : Etre plus précis sur ces roches massives. Il y a 2 lignes ! Définir les potentialités, la nature des roches utilisables, leur localisation, ... Des études ont été faites par le CETE et le laboratoire régional des ponts et chaussées sur les sites de roches massives exploitables et les possibilités de transports des granulats. Il n'est pas fait mention de ces études dans le schéma.

- **P.42 : Durée de l'autorisation d'exploiter**. Si 30 ans est admissible pour une carrière en roche massive, il n'en va pas de même pour l'exploitation des alluvions qu'il importe de faire cesser au plus tôt. Avec les recommandations générales, il serait intéressant de définir des zones d'exclusion (proximité des villes, « grands » paysages, etc.). Il serait intéressant d'avoir pour les carrières de roches massives une approche rappelant celle pour les roches alluvionnaires, même si les problématiques sont différentes.

- **P.45** « Les créations de carrières sont désormais interdites sur l'emprise des nappes alluviales ». Ambiguïté, au chapitre suivant (1.4), concernant les alluvions anciennes où siège une nappe. La relation nappe-rivière est a priori une constante quel que soit le type d'alluvions, toutes les nappes s'écoulent vers la rivière et toutes les alluvions conditionnent l'hydrologie.

§ 1.3 Sur l'emprise des nappes alluviales, il est nécessaire d'ajouter à l'interdiction de création de carrières l'interdiction de renouvellement et d'agrandissement de celles existantes.

§ 1.5 Création de plans d'eau. Ce chapitre s'avère abscons dans la mesure où tout plan d'eau serait dû à une extraction sur l'emprise des nappes précédemment proscrite dans le document.

- **P.49** Le réaménagement des carrières en eau. Les sites remblayés ne devraient pas être mis en culture lorsqu'il s'agit d'alluvions, ceux-ci étant très vulnérables à la pollution par les engrais et les produits phytosanitaires.

Il serait intéressant de disposer d'un état des plans d'eau qui se sont créés en zone alluviale avec l'utilisation de ces plans d'eau et leurs impacts (souvent négatifs : exposition de la nappe au soleil, aux pollutions diverses, à l'évaporation, ...). Une grande prudence est en effet nécessaire pour tout réaménagement ou réhabilitation.

- **P.51** Le réaménagement de secteurs particuliers. A propos du secteur Maringues – Joze, il est faux de dire qu'il n'y a pas d'influence sur la nappe car elle s'écoule vers la rivière.

Le réaménagement agricole est fort dangereux pour la nappe. En effet, le recours systématique aux engrais chimiques et aux pesticides sur des zones sans filtration possible est à proscrire. Le mieux serait un réaménagement écologique (mosaïque de bois et prairies, sans intrants chimiques). Cette proposition est donc à modifier. Par ailleurs les réaménagements des plans d'eau à des fins de loisirs doit être proscrite aussi, car trop risqués pour la qualité des nappes. Finalement tout réaménagement devrait se faire dans le plus grand souci de la protection de la ressource en eau et non du désir des habitants ou des utilisateurs potentiels proches.

§1.4. Le réaménagement des carrières hors d'eau doit viser une restitution du site hors culture intensive.

- **P.54** La réhabilitation des sites abandonnés. La distinction est à faire entre carrières de roche massive et carrières alluvionnaires. Vu la diminution déjà prononcée des stocks d'alluvions due à l'activité extractive passée et la difficulté de trouver des matériaux pour combler les excavations, ce serait un non sens de pratiquer de nouvelles extractions pour financer le réaménagement des lieux. D'autres voies de réhabilitation répondant mieux à l'intérêt collectif sont à rechercher.

Ce chapitre est à développer. Ainsi a t'on une liste des sites abandonnés avec les problèmes qu'ils posent ?

- **P.55** :

§ 2.3 et 2.5 : ces deux alinéas sont à mettre en conformité avec ce qui a été exposé précédemment. Il faut continuer à protéger les alluvions anciennes incluses dans le périmètre de protection délimité par la cartographie du Schéma Carrière de 1996, et à plus forte raison lorsqu'un aquifère est présent ; il n'y a pas lieu de se préoccuper d'une influence directe qui n'est, par ailleurs, pas définie.

§ 3.1 L'utilisation des matériaux alluvionnaires est à interdire en voirie.

- **P.57** § 7.2 La commission des carrières doit (et non pourrait) être informée des documents ayant une incidence sur le S.D.C.

- **ANNEXES** : absence de carte d'emprise des nappes alluviales (cartographie de 1996).

La référence à une cartographie est à faire également en ce qui concerne la partie alluviale de tous les cours d'eau autres que l'Allier : Dore, Durolle, Credogne, Couze, etc.

Nos remarques peuvent se résumer ainsi :

- Retour en arrière pour la protection de l'emprise des nappes alluviales.
- Absence de références cartographiques précises, telle que demandée par le décret de juillet 1994.
- Absence d'une analyse approfondie des besoins et des ressources en granulats tenant compte des carrières ouvertes et de leurs durées d'autorisation.
- Timidité sur le recyclage des matériaux urbains.
- Manque d'éléments pour développer raisonnablement l'utilisation des roches massives.
- Manque d'expertise pour se faire une opinion correcte de ce qui est souhaitable par rapport à ce qui est proposé.
- Autoriser de nouvelles extractions sous couvert de réhabiliter un site déjà dégradé par la même activité est incohérent et inutile.
- La révision du schéma des carrières doit et peut attendre l'émergence des SAGE auquel il doit se conformer.
- La procédure de révision du schéma est à reprendre entièrement en respectant les textes réglementaires relatifs à son élaboration.

Ceyrat, le 21 novembre 2006

**Monsieur le Préfet de Région**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
Préfecture  
18, bd Desaix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

**Objet : Révision du Schéma Départemental des Carrières du Puy de Dôme.**

Monsieur le Préfet,

Nous nous étonnons d'apprendre que la révision du schéma des carrières du Puy de Dôme soit soumise à consultation du public à partir du 20 novembre alors que nous n'avons pas été invités à sa rédaction au sein de la commission des carrières à laquelle siège la FDEN, fédération départementale membre de la FRANE, et alors que nous avons participé à son élaboration.

La révision du schéma doit respecter une procédure donnant le temps de la réflexion aux différents collègues qui auraient du être constitués.

Par ailleurs, le décret du 11/07/1994 relatif aux schémas départementaux des carrières, ainsi que le Schéma Départemental des carrières du Puy-de-Dôme, imposent que la révision du schéma respecte une procédure identique à son approbation.

La collecte des divers points de vue a fait l'objet d'une consultation individuelle sans qu'il y ait eu confrontation de ces points de vue ; il n'y a pas eu non plus de compte rendu de ces entretiens.

La présentation du projet de schéma en commission des carrières n'a permis ni d'analyse contradictoire ni l'apport d'éventuels amendements.

Nous considérons donc que la procédure de révision prévue n'a pas été respectée et qu'il n'y a pas eu de concertation collective. **En conséquence, nous demandons que la révision soit revue et se déroule comme prévue par le Schéma.**

Nous sommes particulièrement inquiets des nouvelles dispositions envisagées par le projet de révision quant aux exploitations de carrières alluvionnaires.

La FRANE se préoccupe, en effet, au premier chef de la protection de la géomorphologie fluviale constituée d'alluvions (modernes et anciennes) qui sont par excellence le siège, le filtre et le régulateur de la plus importante ressource en eau souterraine de notre région : les nappes alluviales.

Les nappes alluviales ont été cartographiées en 1975 et ces cartographies ont servi de base, en 1996, à la cartographie du Schéma Départemental des Carrières. En quelques décennies ces nappes ont été significativement diminuées par des aménagements du lit des rivières. Mais, aujourd'hui, une politique est engagée pour restaurer la morphologie des milieux fluviaux et de leurs eaux souterraines au travers des schémas d'aménagement des eaux. Ainsi le SDAGE Loire-Bretagne est en cours de révision et le SAGE Allier aval en cours d'élaboration. Le schéma départemental des

carrières doit être compatible avec ces documents et sa révision ne devrait intervenir qu'après leur finalisation.

**Il importerait en conséquence que soient maintenues les interdictions d'extraire sur l'emprise des nappes alluviales** telles que cartographiées en 1996 et dont la restauration est par ailleurs demandée par la Directive Cadre européenne sur l'Eau. Or ce n'est pas le cas dans le projet de révision du schéma des carrières qui avance une nouvelle délimitation de protection des nappes, réduisant ainsi fortement l'emprise des protections, en dehors de toute concertation.

Les extractions étant généralement autorisées pour de longues durées, elles compromettraient les mesures de protection et de restauration de cette emprise.

En ce qui concerne la politique de substitution des alluvions par des granulats de roche concassée, elle n'a été que très partiellement mise en œuvre depuis 10 ans. La consommation d'alluvions est encore de 2,7 tonnes par habitant et par an ; les objets préfabriqués en béton usent toujours des alluvions dans des proportions techniquement injustifiées.

Nous demandons que le nouveau schéma des carrières planifie dans le temps la mise en œuvre de la substitution de façon précise et sans équivoque pour mettre fin à l'exploitation d'un matériau essentiel à l'hydrologie du territoire dont les stocks sont limités et ne se renouvellent pas.

Nous espérons que l'ensemble de nos considérations et inquiétudes sera pris en compte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

Le Président de la FRANE,  
Marc SAUMUREAU